

CONSTRUCTIONS NAVALES et ARTILLERIE NAVALE en 1927

Extrait du décret du 22 avril 1927

Concernant l'organisation de la marine militaire

Publié au JO du 7 mai 1927

Cinquante-neuvième année. — N° 107. Le Numéro : Soixante centimes. Samedi 7 Mai 1927.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 10.097, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français.....	150 fr.	80 fr.	45 fr.	30 fr.	240 fr.	125 fr.	65 fr.
Étranger... { Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	260 *	135 *	75 *	90 *	450 *	230 *	120 *
Autres pays.....	365 *	185 *	100 *	145 *	645 *	325 *	170 *



L'hôtel de la Marine où était hébergé le ministère de la marine

A Paris 8^e, 2 rue Royale, et place de la Concorde

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – La Marine nationale a pour chef le ministre de la marine

Article 2 – Elle comprend :

- Premièrement, des forces maritimes ;
- Deuxièmement, des services chargés de pourvoir aux besoins de ces forces.

Article 3 – Le ministre de la marine exerce son action par l'intermédiaire de l'administration centrale qui comprend :

- Premièrement, l'état-major général, organe militaire de commandement et de préparation à la guerre ;
- Deuxièmement, les directions des services administratifs et techniques ;
- Troisièmement, les inspections militaires et techniques ;
- Quatrièmement, le contrôle de l'administration de la marine.

Article 4 – L'organisation de la marine repose sur les principes suivants :

- Premièrement, la distinction du commandement et de l'administration ;
- Deuxièmement, la subordination de l'administration au commandement.

Le commandement prévoit, ordonne et dirige l'utilisation des forces maritimes.

L'administration assure le fonctionnement des unités et des services en vue de fournir au commandement les moyens d'agir.

TITRE II – LES FORCES MARITIMES

Article 6 – Organisation des forces maritimes

Les forces maritimes comprennent :

- Les forces navales et aériennes de haute-mer ;
- Les forces navales, aériennes et terrestres de défense du littoral ;
- Les écoles destinées au recrutement ou à la formation militaire, morale et technique du personnel qui leur est nécessaire.

Articles 7 à 14 - Commandement et administration des forces maritimes

TITRE III – L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES

Article 15 – L'organisation des services est parallèle à celle du commandement et comprend :

- Un organe supérieur de direction auprès du ministre ;
- Les organes de direction des divers services font partie de l'administration centrale : Ce sont les directeurs ou services centraux, ayant à leur tête des officiers généraux ou des hauts fonctionnaires du corps intéressé ;
- Des organes d'exécution, auprès de certains échelons du commandement, tel que :
 - Les directions et services dans les ports métropolitains et outre-mer ;
 - Les établissements hors des ports militaires en métropole ;
 - Les écoles de formations des personnels de la Marine nationale
 - Etc...

Les services chargés de pourvoir aux besoins des forces maritimes sont :

- Le service de l'aéronautique ;
- Le service des constructions navales ;
- Le service de l'artillerie navale ;
- Le service de l'intendance maritime ;
- Le service hydrographique ;
- Le service de santé ;
- Le service des travaux maritimes et immobiliers ;
- La direction du personnel militaire ;
- La direction de la comptabilité générale.

L'organisation et le fonctionnement de chaque service, depuis la direction centrale jusqu'au organe locaux en contact avec les forces maritimes, font l'objet d'instructions spéciales.

Article 19 – Attribution du service des constructions navales

1 - Le service des constructions navales est essentiellement chargé :

- a) De construire et de réparer les bâtiments de la flotte et, d'une façon générale, les installations fixes du matériel flottant qui ne sont pas spécialement attribués à un autre service ;
- b) De construire, approvisionner, délivrer et réparer le matériel de torpillerie et de mines, le matériel mobile des bâtiments et le matériel des bases navales qui lui sont attribués par instruction ministérielle (en principe le matériel technique de nature industrielle, à l'exception du matériel de nature commerciale).

2 - Il pourvoit lui-même à ses besoins, ou à ceux d'autres services, quand ils sont de son ressort, et a, à ce titre, dans ses attributions :

- a) En ce qui concerne le personnel :

L'organisation et l'administration du corps des ingénieurs de génie maritime, du personnel technique d'exécution et du personnel ouvrier qui lui est affecté ;

L'administration générale du personnel administratif de gestion et d'exécution des directions de travaux, des commis du cadre supplémentaire ;

La réglementation générale de tout le personnel technique d'exécution et de tout le personnel ouvrier ;

b) En ce qui concerne le matériel :

La construction, la réparation et l'entretien des immeubles et de l'outillage qui lui sont nécessaires et toutes questions accessoires concernant l'aménagement et l'habitabilité de ces immeubles.

La construction et l'exploitation des centrales d'électricité et de leurs réseaux de distribution.

Article 20 – Attribution du service de l'artillerie navale

1 - Le service de l'artillerie navale est chargé de construire, approvisionner et réparer les installations d'artillerie et de conduite de tir, les munitions, les armes portatives et, d'une façon générale, tout le matériel fixe ou mobile (à part les mines, torpilles et appareils lance-torpilles), constituant l'armement des navires, aéronefs et ouvrage de défenses des côtes.

2 – Il pourvoit lui-même à ses besoins et a, à ce titre, dans ses attributions :

L'organisation et l'administration du corps de ingénieurs de l'artillerie navale, et du corps des officiers d'administration de l'artillerie navale, du personnel technique d'exécution et du personnel ouvrier qui lui est affecté ;

La construction, la réparation et l'entretien des immeubles et de l'outillage qui lui sont nécessaires et toutes questions accessoires concernant l'aménagement et l'habitabilité de ses immeubles.

TITRE IV – ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES – Organismes principaux de l'administration centrale

Article 25 - L'administration centrale comprend :

- Un organisme militaire d'études, de prévisions et de commandement, qui est l'état-major général de la marine ;
- Les **organes de direction** des divers services ;
- Des organes consultatifs ;
- Des inspections ;
- La direction du contrôle de l'administration de la Marine.

Le cabinet du ministre est l'auxiliaire de ministre dans l'exercice de son action.

Article 27 – Le chef d'état-major général, les directeurs et chefs des services centraux sont placés sous les ordres directs du ministre.

Chacun d'eux exerce ses fonctions dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par le présent décret, et il est responsable de ses actes, dans les conditions prévues par la loi, en particulier de toute dépense non autorisée par les décrets et règlements qui n'aurait pas été prescrite par un ordre écrit du ministre.

Article 28 – Subordination militaire des directions et de services à l'état-major général

Les directeurs et chefs de service, tout en conservant dans le domaine administratif l'autonomie qui leur est attribuée et les responsabilités qui en découlent, doivent, conformément aux principes de l'article à subordonner leur action aux directeurs militaires de l'état-major général et ne pas perdre de vue que l'objet de leurs services est de pourvoir aux besoins des forces maritimes exprimés par l'état-major général.

Article 29 – Liaison entre l'état-major général et les directeurs centraux

Sous l'impulsion militaire de l'état-major général, les directeurs et services de l'administration centrale doivent coordonner leurs efforts, à tous les degrés de la hiérarchie, et les faire tendre vers une meilleure préparation à la guerre des forces maritimes.

Toute décision prise par délégation du ministre, ou projet de décision soumis au ministre, doit être arrêté d'accord entre les organismes intéressés : cet accord doit être réalisé aussi rapidement que possible et ne pas constituer un obstacle à la solution expéditive des affaires.

S'il ne peut être obtenu rapidement, le service qui a pris l'initiative de l'étude soumet la question, avec les observations des autres services, au ministre qui a seul la qualité pour résoudre et maintenir l'harmonie entre les possibilités administratives ou techniques et les nécessités militaires.

Article 30 – Préparation de la mobilisation industrielle

En cas de guerre, d'après les instructions de l'état-major général, sous le contrôle de l'inspecteur général de la mobilisation industrielle, et en liaison avec les directions intéressées des autres départements ministériels, les directeurs et chef de services étudient et préparent, chacun en ce qui les concerne, la mobilisation des forces économiques du pays.

Article 31 – Conseil supérieur de la marine – Conseil des directeurs

Pour l'examen des questions importantes, le ministre réunit, quand il le juge nécessaire, l'un ou l'autre des deux conseils suivants :

- a) Pour les questions se rattachant à la préparation à la guerre et à l'organisation générale de la marine, le conseil supérieur de la marine, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret spécial ;

- b) Pour les questions administratives d'intérêt général, le conseil des directeurs qui est composé du chef d'état-major général, des directeurs et chefs des services, et du chef de cabinet.

Article 32 – Conférence des services d'action

Le chef d'état-major général peut réunir sous sa présidence, quand il le juge convenable, les directeurs et chefs de services pour établir entre eux une complète unité de vues basée d'une part sur les possibilités et les ressources d'ordre administratif, technique ou financier.

Article 33 – Délégation de signature du ministre

Le ministre donne par voie d'arrêté des délégations spéciales de sa signature :

- Premièrement, au chef de cabinet ;
- Deuxièmement, pour les questions qui sont de leur ressort, au chef d'état-major général et aux directeurs ou chefs des services centraux.

Article 35 – Attribution du chef d'état-major de la marine

Le vice-amiral, chef d'état-major de la marine est chargé :

- De préparer l'utilisation en temps de guerre des forces maritimes. A ce titre, il a la responsabilité de tout ce qui touche à la préparation à la guerre navale et en particulier à l'organisation des forces navales, à leur mobilisation, et à l'entraînement de la flotte.
- D'établir le programme de constructions neuves et d'en suivre l'exécution. A ce titre, il est chargé d'établir les caractéristiques générales des bâtiments neufs, et les programmes de refontes, de coordonner l'action des services dans leur réalisation et de s'assurer, aux divers stades de l'exécution, que les solutions techniques adoptées par les services répondent bien aux nécessités militaires.

Article 36 – Relations de l'état-major général et les directions

1 - Le chef d'état-major général prend l'initiative des études et des mesures intéressant la préparation à la guerre et donne les directives nécessaires pour les réaliser aux directeurs et chefs de service.

2 – Les directeurs et chefs de services soumettent à l'approbation du chef d'état-major général les projets, les études et toutes les affaires importantes pouvant intéresser la préparation à la guerre.

3 – Ils le tiennent régulièrement au courant de la situation des effectifs, de celle des stocks d'approvisionnements de toute espèce, de la marche des constructions neuves et des réparations.

4 – Le chef d'état-major général peut requérir des directions et services les communications ou renseignements dont il a besoin.

Articles 37 à 40 – Services divers

CHAPITRE IV – LES SERVICES CENTRAUX

Section I – De la direction du personnel militaire - Art 41, 42 et 43

Section II – Du service central aéronautique – Art 44, 45 et 46

Section III – Direction centrale des constructions navales

Art. 47 – Organisation de la direction centrale des constructions navales

- a) La direction centrale des constructions navales comprend :
- Un bureau des ateliers,
 - Une section des torpilles,
 - Un bureau administratif,
 - Un bureau des réparations,
 - Un bureau du personnel,
 - Une section des instruments de navigation,
 - Une section du matériel de transmission,
 - Une section mobilisation.
- b) Le directeur central des constructions navales a sous son autorité :
- Le service technique des constructions navales,
 - Le service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.

Article 48 – Attributions du service technique des constructions navales

Le service technique des constructions navales a dans ses attributions :

- L'établissement des plans définitifs et complets des bâtiments de la flotte ;
- L'examen des plans, calculs et devis dressés soit par des ingénieurs en service dans les ports, soit par l'industrie privée ;
- L'examen des dispositions techniques étudiées par les organes centraux ou locaux des directions des constructions navales ou les chantiers privés pour les travaux de construction et grosses réparations ;
- D'une façon générale l'étude de toute question de principe relative à la construction navale.



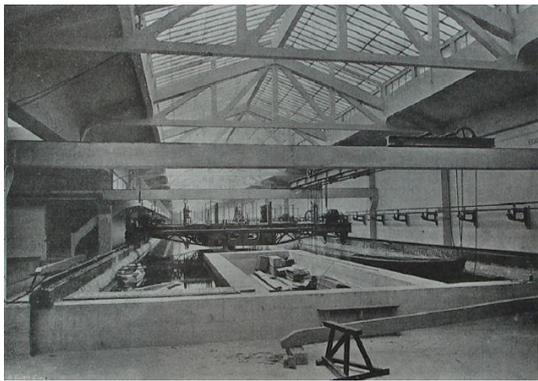
Le service technique
des constructions
navales

Erigé en 1930, au n° 8
Bd Victor, Paris 15^e.

Article 49 – Organisation du service technique des constructions navales

Le service des constructions navales comprend, sous les ordres de son chef :

- Des sections spécialisées dans l'étude des divers types de bâtiments, ou dans l'étude des questions concernant le matériel, dont le service des constructions navales est chargé ;
- Une section est spécialement chargée de la direction et l'exploitation du "Bassin des carènes".

	
Laboratoire de résistance des matériaux, créé en 1930 à Paris 15 ^e , 8 Bd Victor	Bassin des carènes de créé en 1906 A Paris 15 ^e , 6 bd Victor Pour traction de maquette

Article 50 – Subordination du service technique des constructions navales

- a) Bien que placé sous la haute autorité du directeur central des constructions navales, le chef du service technique des constructions navales porte seul devant le ministre, en ce qui concerne les constructions neuves et les refontes, la responsabilité des projets et des devis de dépenses : Il jouit à cet égard de toutes les prérogatives d'un directeur.
- b) Il est placé sous les ordres du directeur central, en ce qui concerne les questions administratives ou autres, corrélatives des questions techniques dont il est chargé.

Article 51 – Attributions du service de surveillance des travaux

- a) Le service de surveillance des travaux confiés à l'industrie contrôle l'exécution des fournitures et travaux des constructions navales dans les usines et chantiers privés. Eventuellement et sur leur demande, il prête son concours aux autres services.
- b) Le service est divisé en circonscriptions dont les chefs relèvent directement du chef du service de surveillance placé sous les ordres immédiats du directeur central des constructions navales

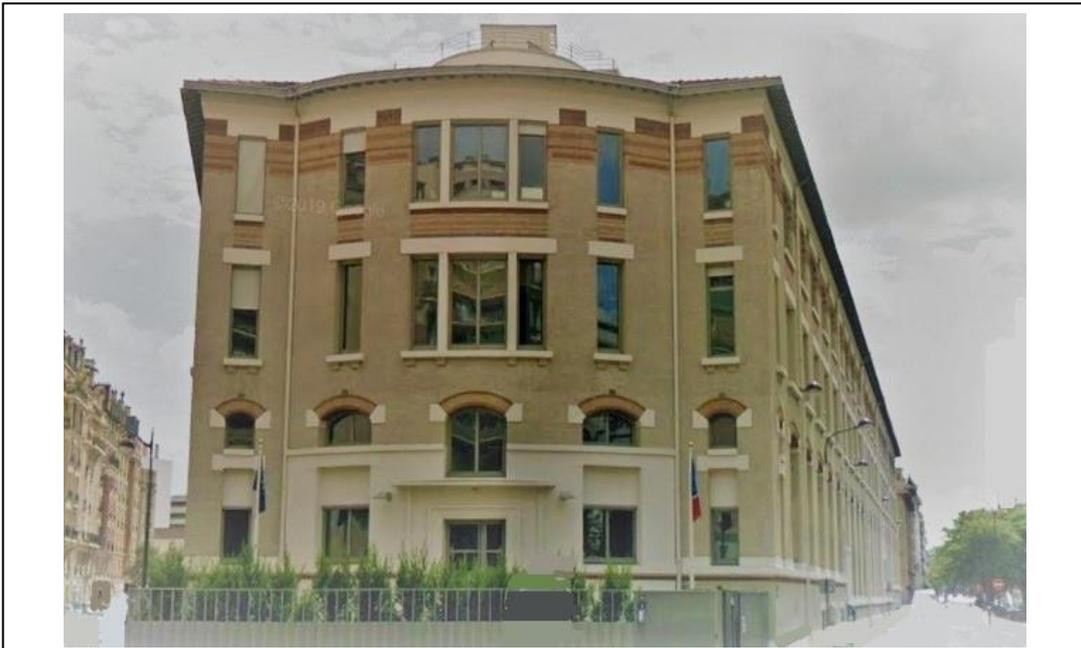
Section IV – Direction centrale de l'artillerie navale

Article 52 – Organisation de la direction centrale de l'artillerie navale

- a) La direction centrale de l'artillerie navale comprend :
- Un bureau administratif,
 - Une section du personnel,
 - Un bureau technique, auquel est joint une section "mobilisation".
- b) Le directeur central de l'artillerie navale a sous son autorité immédiate :
- Le service technique de l'artillerie navale,
 - Et l'inspection des fabrications de l'artillerie navale.

Article 53 – Attributions et organisation du service technique de l'artillerie navale

- a) Le service technique de l'artillerie navale a dans ses attributions l'établissement ou la vérification des projets, plans, tracés et instructions techniques relatifs au matériel dont le service de l'artillerie navale a la charge et, d'une façon générale, toutes études de principe concernant ce matériel.
- b) Le service technique de l'artillerie navale, dont le chef relève directement du directeur central, comprend :
- Un bureau central des études et expériences de l'artillerie navale,
 - Et une section technique.



Le service technique et le laboratoire de l'artillerie navale sont implantés au 10 rue Sextius-Michel, Paris 15^e.

Article 54 – Attributions et organisation de l'inspection des fabrications de l'artillerie navale

- a) L'inspection des fabrications de l'artillerie navale est chargée de contrôler l'exécution des travaux du ressort de l'artillerie navale dans les usines des fournisseurs, à la fonderie de Ruelle, dans les poudreries et les pyrotechnies.

- b) Le service est divisé en sous inspections dont les chefs relèvent directement de l'inspecteur de l'artillerie navale.

SECTION V – SERVICE CENTRAL HYDROGRAPHIQUE – Art 55

SECTION VI – SERVICE CENTRAL DE L'INTENDANCE MARITIME – Art 56

SECTION VII – DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ - Art 57

SECTION VIII – DIRECTION CENTRALE DES TRAVAUX MARITIMES ET IMMOBILIERS – Art 58

SECTION IX – DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE – Art 59 et 60

CHAPITRE V – INSPECTIONS GÉNÉRALE ET TECHNIQUE.

SECTION I – INSPECTIONS MILITAIRES - Art 61 et 62

SECTION II – INSPECTIONS TECHNIQUES

Article 63 – Attributions générales des inspecteurs techniques

- a) Les inspecteurs techniques constituent pour le ministre des moyens de contrôle technique qui laissent entières l'initiative et la responsabilité des services centraux.
- b) Les inspecteurs techniques relèvent du ministre. Ils remplissent les missions d'inspection qui leur sont confiées par lui, et lui en rendent compte directement.
- c) L'un des inspecteurs techniques de chaque corps est inspecteur du personnel de ce corps. A ce titre il a qualité pour présenter au ministre ses observations sur les propositions exceptionnelles d'avancement et les promotions au choix de ce personnel, qui lui sont communiquées par les soins du service central concerné.

Article 64 – Enumération des inspections techniques

- a) Les inspecteurs techniques sont :
- L'inspecteur général des machines,
 - Le ou les inspecteurs généraux des constructions navales
 - Le ou les inspecteurs généraux de l'artillerie navale,
 - L'inspecteur général de l'intendance maritime,
 - L'inspecteur général du service de santé
 - L'inspecteur général des travaux maritimes et immobiliers,
 - L'inspecteur des combustibles et lubrifiants

CHAPITRE VI – Direction des contrôles de l'administration de la marine

Article 65 – Organisation des inspections techniques

Article 66 – Direction du contrôle

La direction du contrôle de l'administration de la marine, sous l'autorité du ministre, est confiée à un contrôleur général.

TITRE V – ORGANISATION DES RÉGIONS MARITIMES ET ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE HORS DES PORTS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 67 – Division du littoral en régions maritimes

1^{er} - Le littoral de la France, de la Tunisie et de l'Algérie, est divisé en quatre régions maritimes, ayant chacune comme chef-lieu, un port militaire, siège d'un arsenal principal.

2^e – Le commandant en chef préfet maritime de la région est un vice-amiral en résidence au port du chef-lieu. Responsable de la défense du littoral, il commande les forces maritimes affectées à la région. Chef de l'administration, il a sous son autorité les services de la région.

Article 68 – Subdivision des régions maritimes

1^{er} Au point de vue militaire ;

- Les régions sont subdivisées en secteurs de défense du littoral dont le nombre et l'étendue sont, en temps de paix, fixés par décrets ;
- Le commandant d'un secteur de défense a sous ses ordres les forces maritimes spécialement affectés à la défense du secteur.

2^e Au point de vue administratif, les régions peuvent être subdivisés en arrondissements maritimes dont le nombre et l'étendue sont fixés par décrets.

A la tête de chaque arrondissement est placé un commandant de la marine ayant sous son autorité les services de l'arrondissement.

Il porte le titre de "chef de l'arrondissement"

Article 69 – Limites des régions et arrondissements maritimes

La 1^{re} région maritime s'étend de la frontière belge à la rive droite du Couesnon : elle a pour chef-lieu Cherbourg.

La 2^e région maritime s'étend de la rive droite du Couesnon à la frontière espagnole : elle a pour chef-lieu Brest et comprend trois arrondissements.

La 3^e région maritime comprend le littoral méditerranéen de la métropole de la frontière italienne à la frontière espagnole, Corse comprise : elle a pour chef-lieu Toulon.

La 4^e région maritime comprend le littoral méditerranéen de l'Algérie et de la Tunisie : elle a pour chef-lieu Bizerte. Elle comprend deux arrondissements :

- L'arrondissement de Tunisie, sous les ordres du préfet maritime ;

- L'arrondissement d'Algérie, sous les ordres du commandant de la marine en Algérie, résidant à Alger.

Article 70 – Des arsenaux secondaires et établissement de la marine hors des régions maritimes

1 - Des arsenaux secondaires et établissements de la marine peuvent exister dans les ports des colonies, des pays de protectorat et des pays sous mandat.

Les "commandant de la marine" dans ces ports relèvent directement du ministre pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement des formations militaires et services placés sous son autorité.

Ils relèvent des gouverneurs généraux, résidents généraux et hauts commissaires pour tout ce qui a trait à l'organisation de la défense.

2 – Des établissements de la Marine peuvent exister hors des ports : leur statut est fixé au chapitre III du présent titre.

CHAPITRE II – ORGANISATION DES RÉGIONS MARITIMES

SECTION I – Dispositions générales

Article 71 – Organes principaux des de la région

Les organes essentiels de la région maritime comprennent :

- Des bâtiments, unités et formations maritimes, dont certains sont affectés à la défense du littoral ;
- Des services fonctionnant soit au port chef-lieu, soit dans d'autres ports de la région.

Article 72 – Attributions des préfets maritimes

1 – Le préfet maritime est essentiellement chargé :

- De la défense du littoral de sa région ;
- Du commandement en chef des bâtiments, unités ou formations maritimes de la région, ou qui, stationnés dans la région, ne dépendraient pas d'un autre commandant en chef ;
- De la direction supérieure de tous les services de la région, dont les constructions navales, l'artillerie navale et les autres services, dont il coordonne l'action en vue de satisfaire aux besoins des forces maritimes.

2 – Il est le chef de la justice maritime dans la région.

3 – Il a qualité pour résoudre, avec le concours de l'administration de l'inscription maritime, certaines questions fixées par les lois ou décret concernant les gens de mer, les pêches, la domanialité maritime, etc.

4 – Il est le délégué local du ministre, responsable devant lui de la bonne marche de tous les organismes de l'arsenal et de la région (sous réserve des

responsabilités particulières inhérentes à l'autonomie administrative des services) et prend à cet égard toutes mesures requises par les circonstances, dans le cadre ou dans l'esprit des règlements.

Article 73 – Subordonnés directs du préfet maritime

1 – Le préfet maritime, assisté d'un état-major spécial, a sous ses ordres directs :

- Les commandants de secteur pour la défense du littoral ;
- Le major général, chargé du commandement de l'arsenal et de la direction militaire des services de l'arsenal ;
- Les directeurs des services dans l'arsenal ;
- Les commandants de la marine dans les ports maritimes de commerce de la région ;
- Les directeurs de l'inscription maritime de la région ;
- Les commandants de la marine, chefs d'arrondissement de la région.

SECTION II – Organisation des services au port chef-lieu

Article 74 – Organes et services du port chef-lieu

Un port chef-lieu comprend, ou peut comprendre :

- Des services
 - o La direction des constructions navales,
 - o La direction de l'artillerie navale,
 - o La direction des travaux maritimes et immobiliers,
 - o La direction de l'intendance maritime,
 - o La direction du service de santé,
 - o Et divers organes militaires.

Article 75 – Attribution du major général

1 - Le major général du port chef-lieu de région est :

- Commandant de l'arsenal ;
 - Directeur militaire des services ;
- 2 - En tant que commandant de l'arsenal, il est responsable de sa conservation, de sa sécurité, et de sa garde ;
- 3 - En tant que directeur militaire, il est chargé :
- o De coordonner les relations des services de l'arsenal entre eux, et avec les éléments des forces maritimes en vue de satisfaire aux besoins de ces éléments.
 - o D'assurer la prompte disponibilité et la préparation matérielle de la mobilisation des bâtiments. Il approuve les travaux correspondants, fixe les degrés d'urgence et se rend compte de leur état d'avancement ;
- De vérifier l'état des stocks et de contrôler que le matériel approvisionné par les services répond aux besoins de l'armement, des réparations, du ravitaillement et de la mobilisation des unités et formations militaires. Il dirige les opérations de ravitaillement. Il approuve, sous réserve des dispositions de

l'article 105, les délivrances dont l'ordonnancement dépasse la compétence des directeurs.

- 4 – Les directeurs ou chefs de services et les bâtiments dans l'arsenal sont placés sous ses ordres :
- En ce qui concerne la police et la sûreté de l'arsenal ;
 - En ce qui concerne la satisfaction des besoins des formes maritimes (ravitaillement, délivrances et travaux).

Article 76 – Attributions des directeurs des services

1 – Dans le cadre des attributions qui leur dévolues par le présent décret ou par les ordres du préfet maritime, les directeurs exercent leurs fonctions conformément aux instructions administratives et techniques spéciales à chaque service. Ils sont responsables de toute dépense non autorisée par les règlements et instructions ministérielles qui n'aurait pas été prescrite par un ordre écrit du préfet maritime.

2 – Une étroite liaison doit exister entre eux et entre leurs subordonnés, à tous les échelons de la hiérarchie, ainsi qu'avec les bâtiments et formations maritimes dont les services sont chargés de pourvoir et de satisfaire les besoins.

3 – Pour dégager le préfet maritime des détails techniques et administratifs, les directeurs des services locaux peuvent correspondre avec leurs directeurs centraux et réciproquement, quand il ne s'agit pas d'engager une dépense ou un principe nouveau, pour les questions purement techniques et détails administratifs d'ordre intérieur au service.

Ils tiennent le préfet maritime au courant de cette correspondance, sous la forme prescrite par lui.

- 4 – Les directeurs relèvent :
- Du préfet maritime, en ce qui concerne l'administration de leur service ;
 - Du major général, en ce qui concerne la police et la sûreté de l'arsenal et la satisfaction des besoins des forces maritimes au port du chef-lieu.

Article 77 – Organisation de la direction des constructions navales

1 - La direction des constructions navales comprend en principe les sections suivantes :

- Sous-direction : service des marchés,
Service des magasins,
- Section constructions neuves,
- Section réparations,
- Section ateliers,
- Section de la comptabilité administrative et financière.

2 – Les écoles techniques élémentaires ou supérieures du port dépendent du directeur des constructions navales.

Article 78 – Organisation de la direction de l'artillerie navale

La direction de l'artillerie navale comprend en principe les sections suivantes :

- Sous-direction : Service des marchés,
Service des magasins,
- Section du matériel,
- Section de pyrotechnie,
- Section des magasins à munitions,
- Section de la comptabilité administrative et financière.

Article 79 – Organisation de la direction de l'intendance maritime

Article 80 – Organisation du service de santé

Article 81 – Organisation de la direction des travaux maritimes et immobiliers

Article 82 – Services divers rattachés à l'état-major du préfet maritime

Article 83 – Conseil des directeurs – Conférences du major général

1 – Pour l'examen des questions qu'il estime nécessaire ou qu'il est réglementaire de lui soumettre, le préfet maritime, quand il le juge utile, réunit sous sa présidence le conseil des directeurs composé du major général, de tous les directeurs du port chef-lieu et du chef d'état-major.

Le chef du service de contrôle assiste aux séances du conseil.

2 – Pour l'examen des questions qui sont de son ressort le major général, une fois par semaine ou plus souvent s'il le juge utile, réunit dans une conférence présidée par lui, les directeurs intéressés, le directeur du port, et les commandants des unités ou bâtiments intéressés.

Les directeurs et les commandants peuvent être assistés de leurs chefs de service.

3 – Le conseil des directeurs et les conférences du major général sont des organes de coordination et de consultation qui laissent entières les responsabilités du préfet maritime et du major général.

SECTION III – Organisation des services hors du port chef-lieu de la région

Article 84 – Régions non subdivisées en arrondissements

Article 85 – Rapports entre les préfets maritimes et les administrateurs de l'inscription maritime

Article 86 – Rapport entre les directeurs et chef de service de la région et les administrateurs de l'inscription maritime

Article 87 – Organisation de l'arrondissement maritime

L'organisation de chaque arrondissement maritime est fixée par le ministre, sur proposition du préfet maritime, selon la nature et l'importance de ses services et

d'après les principes posés aux section I et II ci-dessus qui leur sont applicables sauf exceptions prévues au présent décret.

Article 88 – Attribution du commandant de la marine chef de l'arrondissement

Le commandant de la marine chef de l'arrondissement a vis-à-vis des organes et services placés sous ses ordres les mêmes attributions qu'un préfet maritime dans sa région, sauf celles de ces attributions qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 72.

Article 89 – Subordination du commandant de la marine chef de l'arrondissement

Le commandant de la marine chef de l'arrondissement relève du préfet maritime.

Il a sa délégation pour le règlement de toutes les questions pour lesquelles la loi n'exige pas l'intervention personnelle du préfet maritime.

Article 90 – Attributions et subordinations du major général et des directeurs ou chef des services

1 – Les attributions du major général d'un port non chef-lieu de région sont limités au commandement de l'arsenal, à la coordination des services en ce qui concerne le ravitaillement des unités armées et leurs réparation éventuelles, à la préparation matérielle de la mobilisation et au contrôle des stocks de guerre.

2 – Les commandants ou chefs de services de l'arrondissement, placés sous les ordres directs du commandant de la marine, ont, dans l'arrondissement, les mêmes attributions et les mêmes devoirs que les directeurs des services du port chef-lieu.

3 – Le directeur ou chef de service de l'intendance maritime est ordonnateur secondaire des dépenses des services pour tout l'arrondissement.

Article 91 – Dispositions particulières à certains arrondissements

1 – Nonobstant la subordination établie à l'article 89 :

- a) Le commandant de la marine à Lorient reste responsable devant le ministre et peut correspondre directement avec lui pour tout ce qui concerne l'arsenal secondaire de Lorient, la construction, l'armement et les essais des bâtiments
- b) Les directeurs et chefs des services de l'arsenal secondaire de Lorient peuvent correspondre directement avec leurs directeurs centraux dans les conditions fixées par le paragraphe 3 de l'article 76.

2 – Sous l'autorité du préfet maritime de la 4^e région, le commandant du secteur de Bizerte est commandant de la marine en Tunisie. Le commandant de la marine en Tunisie peut recevoir, par délégation du préfet maritime, autorité sur les services de l'arrondissement de Tunisie, pour les questions étrangères au fonctionnement de l'arsenal et de ses annexes.

SECTION IV – Dispositions particulières au service de l'aéronautique

Article 92 – Organisation de l'aéronautique dans la région

Article 93 – Des formations militaires de l'aéronautique

Article 94 – Fonctions de l'entrepôt régional de l'aéronautique

Article 95 – Organisation de l'entrepôt régional de l'aéronautique

CHAPITRE III – Organisation des établissements de la marine hors des ports

Article 96 – Dispositions générales

1 – Les services peuvent avoir en dehors de leurs organes locaux dans les régions maritimes, des établissements chargés d'études ou de travaux spécialisés : ce sont les établissements de la marine hors des ports.

2 – Les principaux sont :

- Les établissements d'Indret et de Guérigny, pour le service des constructions navales ;
- Le laboratoire central de l'artillerie navale et l'établissement de Ruelle pour le service de l'artillerie navale ;
- L'école du service de santé de Bordeaux pour le service de santé ;
- L'entrepôt général de l'aéronautique d'Orly pour le service de l'aéronautique.

3 – Les directeurs ou commandants de ces établissements dépendent directement du ministre : ils ont autorité complète sur tous les services de leur établissement ; les cinq premiers cumulent les attributions administratives de préfets maritimes et celles des directeurs dans les arsenaux principaux, et sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses en deniers de leur établissement.

4 - Dans ces établissements, les dépenses d'exploitation et les dépenses de toutes sortes relatives aux immeubles, à leur emploi et à leur habitabilité sont à la charge exclusive des chapitres budgétaires administrés par la direction centrale dont relève l'établissement.

Article 97 – Établissement d'Indret et de Guérigny

1 – **L'établissement d'Indret** est spécialement chargé de la construction et la réparation des appareils moteurs, appareils évaporatoires et appareils mécaniques divers des bâtiments de la flotte, et, d'une façon générale, des expériences et études techniques relatives à ces appareils et leur emploi.

2 – **L'établissement de Guérigny** est chargé des études, expériences et confections des chaînes, ancrs, blindages, pièces de grosse forge et produits métallurgiques divers nécessaires à la marine. Il prête son concours au service de surveillance pour le contrôle de la fabrication des blindages.

3 – Les directeurs des établissements d'Indret et de Guérigny appartiennent au corps des ingénieurs du génie maritime.

Article 98 – Fonderie de Ruelle et laboratoire central de l'artillerie navale

1 – La fonderie de Ruelle est chargée de la fabrication des canons, affûts, projectiles, douilles et éléments divers de matériel d'artillerie, et d'une façon générale, des études concernant ce matériel.

2 – Le laboratoire central de l'artillerie navale et son annexe, le laboratoire des poudres, atelier et champ de tir de Sevran-Livry, sont chargés des analyses, tirs de recettes et études qui lui sont prescrites par la direction centrale et de la réalisation des appareils étudiés par la section technique de l'artillerie navale.

3 – Les directeurs de la fonderie de Ruelle et du laboratoire central appartiennent au corps des ingénieurs de l'artillerie navale.

Article 99 – École principale du service de santé

Article 100 – Entrepôt général de l'aéronautique

CHAPITRE IV – Du contrôle résident de l'administration dans les régions maritimes et dans les établissements hors des ports

Article 101 – Contrôle résident

Le contrôle local et permanent de l'administration est assuré par des fonctionnaires du corps du contrôle indépendants de l'autorité locale. Il s'exerce sur les unités et les services de la marine dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI – DÉCONCENTRATION DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE

Article 102 – Dispositions générales

Article 103 – Délégation de pouvoir du ministre

1 – Par application de ces dispositions, les pouvoirs administratifs du ministre sont délégués aux autorités énumérées ci-dessous, sous les réserves prévues à l'article 105.

2 – Délégation générales est donnée dans l'exercice de leurs fonctions :

- Aux vice-amiraux, commandants en chef, préfets maritimes,
- Aux vice-amiraux, commandants en chef les escadres,
- Aux officiers généraux et autres commandants une force navale indépendante ou un bâtiment isolé,
- Aux contre-amiral, commandant la marine à Lorient, pour les services de l'arsenal secondaire, la construction, l'armement et les essais des bâtiments,
- Aux commandants de la marine en Indochine, au Maroc, et au Sénégal
- Aux directeurs des établissements hors des ports.

Article 104 – Esprit dans lequel doivent être exercées les délégations des pouvoirs ministériels

Article 105 – Questions à soumettre au ministre

TITRE VI – DISPOSITIONS ABROGÉES

Article 106 –

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment :

- Le décret du 31 janvier 1902 concernant l'organisation de la marine.
- Etc...

Fait à Paris le 22 avril 1927

**Par le Président de la République
Gaston DOUMERGUE**

**Le ministre de la marine
Georges LEYGUES**

-----○-----

EXTRAIT DU DECRET DE 1927

Concernant

L'ORGANISATION DE LA MARINE

Pour

Faire apparaître tout ce qui concernait les directions des

CONSTRUCTIONS NAVALES

Et de l'ARTILLERIE NAVALE

Fait par Alain CLOAREC, le 15 juillet 2023